

Droit communautaire**LE DÉTOURNEMENT DE FONDS OU DE BIENS DES
BUDGETS DE L'UNION EUROPÉENNE**

Professeur d'Université Alexandru BOROI
L'Académie de Police "Alexandru Ioan Cuza"

Rezumat: *Deturnarea fondurilor Comunității Europene este o problemă importantă tratată de toate legile cu privire la infracțiuni din statele europene. Această problemă a fost abordată atât din perspectiva delapidării fondurilor obținute, dar și din perspectiva încălcării unui anume drept conferit de lege. Ca și în cazul intereselor financiare comunitare în domeniul cheltuielilor, schimbarea destinației fondurilor obținute înseamnă utilizarea acestor fonduri obținute inițial pe cale legală în alte scopuri decât cele stabilite de la bun început. În Grecia și Irlanda această fraudă cu privire la redirecționarea ilegală a fondurilor este una dintre expresiile potențiale ale comportamentului fraudulos prevăzute de legi și regulamente specifice din Codul penal, alături de fraude care fac referire la ajutoare și la stimulente financiare. În aceste state actul de a schimba destinația fondurilor care nu pot fi considerate ajutoare sau stimulente financiare nu face obiectul codului penal în cazul în care nu prezintă elemente de încălcare a încrederii. În Codul penal din Austria, Danemarca, Germania, Italia, Luxemburg, Spania și Suedia, acest comportament fraudulos care se referă la schimbarea destinației fondurilor este prevăzut în regulamente specifice și este diferit de fraudă comisă prin prezentarea unor documente sau declarații false, neadecvate sau incomplete, sau prin faptul de a evita furnizarea informațiilor cerute. Codul penal din Franța stipulează faptul că schimbarea destinației fondurilor este un fapt penal care ține de abuzul de încredere. Spre deosebire de celelalte state membre, legislația Marii Britanii nu prevede că schimbarea destinației fondurilor ar fi un fapt penal.*

În ceea ce privește interesele financiare comunitare cu privire la venituri, fraudele care fac referire la schimbarea destinației fondurilor în vederea unui scop legal se vor manifesta sub forma alocării ilegale a acestor fonduri, sau a reținerii lor ilegale. În același timp, resursele din bugetul Comunității Europene sunt diminuate. În Danemarca, Grecia, Spania, Irlanda și Luxemburg schimbarea destinației fondurilor în scopul realizării unui obiectiv legal este una dintre formele

comportamentului fraudulos stabilit de Codul Penal pentru a respecta veniturile comunitare.

În Germania, Italia, Franța, Olanda, Austria, Portugalia și Finlanda fraudele fiscale, indiferent de dispozițiile uneia sau a mai multor legi, cu privire la taxele vamale sau la TVA, sunt definite ca fiind forme de a evita modificările circumstanțelor care au dus la obținerea unor fonduri pe cale ilegală, sau la reținerea pe cale ilegală a acestor fonduri. Acest lucru va duce la o scădere pe cale ilegală a resurselor comunitare. În România referințele din Codul Penal cu privire la deturnarea ilegală de fonduri sau de interese sunt incluse în art. 18, par. 1, 2, 3, Legea nr. 78/2000. Această fraudă afectează relațiile sociale, dar și domeniul financiar specific Uniunii Europene. Respectarea acestor principii înseamnă utilizarea fondurilor și a veniturilor obținute pe cale legală în concordanță cu prevederile legale aflate în vigoare. Această infracțiune se referă la compromiterea bugetului sau a veniturilor obținute pe cale legală prin schimbarea destinației fondurilor. Infracțiunea de deturnare de fonduri consistă în schimbarea destinației banilor sau în utilizarea acestora în alte scopuri decât cele propuse. Spre deosebire de deturnarea veniturilor obținute pe cale legală, infracțiunea cu privire la deturnarea de fonduri nu presupune neapărat faptul că banii au fost obținuți pe cale legală.

Cuvinte-cheie: *infracțiune, deturnare de fonduri, fraudă, incriminare*

Abstract: *The embezzling of European communities funds is an important problem included in all criminal legislations from the European countries. This approach has been developed both through the embezzling of the obtained funds, and also through the embezzling of a specific legal interest. As to the financial communitarian interests in the expenses domain changing the destination of the obtained funds means to use these previously legally obtained funds for other purposes than those originally meant. In Greece and Ireland this fraud of illegal redirection of funds is one of the potential expressions of fraudulent behavior that is provided in specific laws or specific provisions in the criminal code through frauds related to aids and incentives. In these countries changing the destination for funds that cannot be regarded as aids or incentives is not subjected to the provisions of the criminal law unless it has the elements of the breach of trust. In criminal codes from Austria, Denmark, Germany, Italy, Luxembourg, Spain and Sweden this fraudulent behavior related to the change of destination for funds is provided in specific stipulations different from those related to the fraud committed either by presenting false, inaccurate or incomplete documents or statements, or by avoiding to present information. The French criminal law stipulates this change of destination for funds as a crime related to the breach of trust. Unlike the other member states, none of the Great Britain jurisdictions stipulates a specific crime related to this fraud of changing the destination for funds. As for the communitarian financial interests related to incomes, frauds in the field of changing the destination for a legally*

obtained interest has to be followed by the unlawful assignment of some funds or the unlawful retaining of these funds. At the same time the resources of the European communities budgets are diminished. In Denmark, Greece, Spain, Ireland and Luxembourg changing the destination for a legally obtained interest is one of the potential types of fraudulent behavior provided in the criminal law in respect of the communitarian incomes.

In Germany, Italy, France, Netherlands, Austria, Portugal and Finland tax fraud, regardless of the unique regulation in one or more specific laws, related to the customs regulations and the VAT, is defined in such a way as the fraudulent behavior is defined by any avoidance to indicate any change in the circumstances that can lead either to the illegally obtained funds, or to the unlawful retaining of these funds. This will result in the illegal decrease of the communitarian resources. In Romania the criminal provisions related to the embezzling of funds or interests are included in the art.18, par. 1,2, 3, Law no.78/2000. This fraud is directed at the social relations correlated with the financial discipline within the EU. Compliance with this discipline means to use the funds and the legally obtained interests in compliance with the legal provisions in force. This crime consists of affecting the money or the legally obtained interests by changing the destination for these funds. The crime of embezzling funds consists of changing the destination of the money, hence using it for other purposes than intended. Unlike the embezzlement of legally obtained interests, the crime of embezzling funds does not necessarily imply that the money is legally obtained.

Keywords: *infringement of the law, the misappropriation of funds, fraud, incrimination*

1. Le détournement des fonds obtenus

En ce qui concerne les intérêts financiers communautaires en matière de dépenses, le changement de destination des fonds obtenus consiste à utiliser ces fonds, bien qu'ils soient obtenus légalement, dans d'autres buts que ceux en vue desquels ils ont été accordés.¹

En Grèce et en Irlande, l'infraction commise par le changement de la destination des fonds est codifiée dans la législation adoptée comme le résultat de la ratification de la Convention PIF, sur le modèle les prévisions de cette dernière.

En Belgique, en Allemagne, au Portugal et en Finlande, l'infraction commise par le changement de la destination des fonds, est l'une des formes possibles du comportement infractionnel prévu dans des lois spéciales ou dans des dispositions spéciales du Code pénal concernant l'infraction qui comporte les aides et les subventions. Dans tous ces pays, le changement de la destination des fonds qui ne peuvent pas être qualifiés comme des aides ou des subventions ne se soumet pas à l'incidence de la loi pénale; cela arrive seulement dans le cas où le changement

¹ Le rapport explicatif de la Convention PIF, JOCE no.C 191 du 23 juin 1997.

présente les éléments constitutifs de l'infraction nommée *abus de confiance*. De plus, l'article 37 du Décret administratif portugais numéro 28/84, limite l'application des dispositions pénales seulement dans le cas des aides ou des subventions accordées pour le bénéfice d'un agent économique et effectuées pour le développement économique de ce dernier. De même, le chapitre 29 (5) du Code pénal finlandais n'incrimine pas l'infraction concernant le support financier accordé pour l'usage personnel.

Dans les Codes pénaux autrichien¹, danois², allemand³, italien⁴, luxembourgeois⁵, espagnol⁶ et suédois⁷, le comportement infractionnel concernant le changement de la destination des fonds est prévu dans des dispositions spéciales, différentes de ceux qui font référence à l'infraction de présenter des documents ou des déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ou par l'omission de fournir des informations. En Italie, l'infraction prévue dans l'article 316 bis du Code pénal, fait référence seulement au changement de la destination des fonds accordés pour le développement des activités d'intérêt public. En Luxembourg, Hollande, Autriche et Suède, l'infraction existe seulement si les fonds dont la destination est détournée, concernent des aides et des subventions. De plus, en Luxembourg et en Allemagne, on demande encore - pour conclure les éléments constitutifs de l'infraction - l'existence initiale de l'intention d'utiliser les fonds dans d'autres buts que ceux pour lesquels ils ont été accordés. La loi pénale française qualifie le changement de la destination des fonds comme une infraction d'abus de confiance. On demande que le changement de la destination des fonds se réalise d'une manière affectant les intérêts des autres personnes, ne tenant pas compte du but en vue duquel les fonds ont été accordés.

A la différence des autres États membres, dans nulle juridiction de la Grande Bretagne, on ne prévoit une infraction spécifique en ce qui concernant le détournement des fonds. Pourtant, dans des cas spécifiques, le détournement des fonds peut être considéré, en Angleterre et dans le [Pays de Galles](#), tout comme dans l'Irlande de Nord, comme vol prévu dans des actes normatifs spécifiques (statutory offences) – Theft Act 1968 et Theft (l'Irlande de Nord) 1969.

2. Le détournement d'un bien obtenu légalement.

En ce qui concerne les intérêts financiers communautaires en matière de revenus, l'infraction consistant dans le détournement d'un bénéfice obtenu légalement, doit avoir comme résultat l'acquisition illégale de fonds ou leur

¹ § 153 b du Code pénal autrichien.

² § 289 a (2) du Code pénal danois.

³ § 264 (1) pct.(2) du Code pénal allemand.

⁴ Voir, en ce sens, l'art. 31 bis du Code pénal italien.

⁵ Voir, en ce sens, l'art. 496-2 du Code pénal luxembourgeois.

⁶ Art. 306 du Code pénal espagnol.

⁷ Chapitre 9 § 3a du Code pénal suédois.

administration incorrecte et, en même temps, la diminution illégale des ressources budgétaires des Communautés européennes¹.

Au Danemark, en Grèce, en Espagne, en Irlande et au Luxembourg, le détournement d'un bien légalement obtenu constitue l'une des modalités possibles du comportement infractionnel incriminé en ce qui concerne les revenus communautaires.

En Allemagne, en Italie, en France, en Hollande, en Autriche, au Portugal et en Finlande, l'infraction en matière de taxes et d'impôts, qu'elle soit réglementée dans un seul code ou loi spéciale ou dans plusieurs en ce qui concerne le régime douanier et la Taxe sur la Valeur Ajoutée, est définie de manière que le comportement infractionnel suppose quelque omission d'indiquer n'importe quel changement dans les circonstances qui puissent mener soit au fait d'obtenir des fonds d'une manière illégale, soit au fait de retenir injustement ces fonds. Ce type d'action a comme effet la diminution illégale des ressources communautaires.

En Belgique, on applique le même système concernant l'incrimination de l'infraction concernant les revenus, commise par l'omission de fournir une information sur la valeur d'une obligation spécifique de déclarer le changement de n'importe quelle circonstance.

Mais, en ce qui concerne le régime douanier, l'infraction spécifique prévue, a besoin d'un élément constitutif supplémentaire, l'intention de tromper les autorités douanières respectivement, ce qui pourrait laisser l'incrimination de côté ^par rapport aux modalités spécifiques de commettre des infractions.

Dans la loi pénale suédoise, le détournement de destination d'un bien légalement obtenu, semble ne pas être incriminé en tant que modalité de commettre une infraction communautaire en matière de revenus. Il y a aussi des doutes en ce qui concerne l'incrimination en subsidiaire de ce fait en tant qu'infraction concernant le régime des taxes et des impôts prévus dans la section II du Code pénal fiscal suédois, parce que la fraude fiscale en Suède a besoin de la tromperie, en tant qu'élément constitutif supplémentaire, ce qui n'est pas prévu dans le cas du changement de la destination d'un bien légalement obtenu.

Ni l'infraction de droit commun de fraude en matière de revenus, prévue en deux juridictions de la Grande Bretagne (en Angleterre et au Pays des Galles, mais aussi en Irlande du Nord), ni les infractions prévues dans des lois spéciales, comme la Loi concernant les impôts et les taxes douanières de 1979 ou la Loi concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée de 1994, applicables sur tout le territoire de la Grande Bretagne, ne semblent pas applicables en ce qui concerne le détournement des revenus par le changement de destination d'un bien légalement obtenu.

¹ Le rapport explicatif de la Convention PIF, JOCE no.C 191 du 23 juin 1997.

3. L'incrimination du détournement de fonds ou de biens en Roumanie

L'infraction prévue dans l'article 182, paragraphe 1 de la Loi numéro 78/2000, fait référence au "*changement, sans respecter les prévisions légales, de la destination des fonds obtenus du budget général des Communautés Européennes ou des budgets administrés par celles-ci ou en leur nom*". "*Si l'acte prévu dans le paragraphe 1 a eu des conséquences très graves*", cet acte est puni plus sévèrement (article 182, paragraphe 2. C. pén.).

Dans le paragraphe 3, on a prévu une infraction distincte, qui fait référence au préjudice des revenus. De telle manière, "*le changement, sans respecter les prévisions légales, de la destination d'un bien légalement obtenu, si l'acte a comme résultat la diminution illégale des ressources du budget général des Communautés Européennes ou des budgets administrés par celles-ci ou dans leur nom*" constitue une infraction"¹. L'infraction prévue dans le paragraphe 1, constitue une variante spéciale de l'infraction de détournement de fonds, mais s'avère être différente en ce qui concerne la provenance des fonds obtenus des budgets des Communautés Européennes. Ce type d'acte peut être accompli par une personne qui, ayant obtenu des fonds pour cultiver des plantes, afin de *processer* les produits biodégradables qui puissent remplacer les produits chimiques et synthétiques, les utilise pour acquitter ses dettes envers ses fournisseurs.

L'objet de l'infraction

Cet acte est dirigé contre les relations sociales qui font référence à la discipline financière dans le cadre de l'Union Européenne, dont le respect impose l'emploi des fonds financiers et des biens légalement obtenus, conformément aux dispositions légales en vigueur.

En réalité, cet acte compromet les fonds financiers ou les biens légalement obtenus, qui ont été détournés par l'acte commis.

Modalités d'accomplir l'acte

Dans le cas des infractions de détournement de fonds, l'élément matériel consiste dans l'action de changer la destination des fonds obtenus, respectivement de les utiliser dans un autre but que celui prévu. A la différence de l'action de détournement d'un bien légalement obtenu, dans le cas de l'infraction de détournement de fonds on ne demande pas directement que ceux-ci soient

¹ Ces incriminations sont prévues aussi dans le projet du nouveau Code pénal, variante 2007, qui se trouve en débat public sur le site du Ministère de la Justice. D'une telle manière, en conformité avec l'art. 305, sous la dénomination marginale de „détournement des fonds européens” l'on prévoit comme infraction, dans le paragraphe 1, le changement, sans respecter les prévisions légales, de la destination des fonds obtenus du budget général des Communautés Européennes ou des budgets administrés par ceux-ci ou dans leur nom. Dans le paragraphe 2 l'on prévoit comme infraction le changement, sans respecter les prévisions légales, de la destination de quelques avantages financiers obtenus illégalement, si l'acte a comme résultat la diminution illégale des ressources qui doivent être allouées pour le budget général des Communautés Européennes ou pour les budgets administrés par celles-ci ou dans leur nom.

légalement obtenus. Mais le détournement des fonds obtenus illégalement a-t-il aucune signification pénale ? Va-t-on retenir dans ce cas l'infraction de détournement de fonds ? Nous considérons que, dans le cas où les fonds sont obtenus illégalement, on va retenir l'infraction de l'inobservation des normes concernant l'allocation des fonds des budgets communautaires, prévue dans l'article 181 de la loi no. 78/2000. Dans ce cas, pour encadrer l'acte du point de vue juridique, on ne tient plus compte de la destination ultérieure des fonds (si ceux-ci ont été utilisés dans le but pour lequel ils ont été alloués ou s'ils ont été employés dans d'autres buts). Donc, on ne peut pas retenir encore un concours entre la violation des normes concernant l'allocation des fonds des budgets communautaires et le détournement de fonds, si les fonds obtenus illégalement sont utilisés dans d'autres buts que ceux pour lesquels ils ont été alloués. Pour soutenir cette affirmation, on peut ajouter aussi la réglementation de l'infraction communautaire du paragraphe 1 de la Convention PIF, dans lequel la fraude en matière de dépenses est prévue dans trois modalités alternatives: la présentation de documents faux, inexacts ou incomplets, l'omission d'offrir des dates ou des informations, et le détournement de fonds. D'une telle manière, le recours à n'importe quelle modalité ou à toutes ces modalités, va constituer une seule infraction de fraude en matière de dépenses. Cette Convention constitue la source d'inspiration du législateur roumain dans le processus d'incriminer les actes qui affectent les intérêts financiers communautaires; nous considérons que son esprit devrait être conservé, même si la systématisation des infractions dans la loi pénale roumaine est différente. D'autre part, l'acte de compromettre les intérêts financiers communautaires est unique et il est commis au moment de l'allocation illégale des fonds.

La destination ultérieure de ces fonds va être considérée au moment où la sanction appliquée sera individualisée, et non pas au moment où l'acte sera classifié du point de vue juridique. Donc, l'infraction de détournement de fonds suppose comme situation possible l'allocation légale des fonds communautaires. Mais ceux-ci seront utilisés, au moment ultérieur à l'allocation, dans d'autres buts que ceux en vue desquels on les a alloués. Nous allons présenter, dans les paragraphes suivants, quelques exemples de la pratique judiciaire qui puissent illustrer les modalités de commettre ce type d'acte.

Fraude dépenses – détournement de fonds – Kosovo. A la fin du mois d'avril 2002, la mission des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a confié à OLAF les suspicions de fraude concernant le détournement de quelques subventions désignées pour le secteur d'électricité au Kosovo. Comme résultat des investigations qui ont eu lieu, on a constaté que les fonds en discussion ont été transférés dans des comptes bancaires personnels en Gibraltar. Une deuxième tentative de transférer les fonds de la part du suspect principal, cette fois-ci de Gibraltar vers les Bélises, a pu être déjouée. Comme résultat de la coopération avec le procureur général du Gibraltar, en août 2002 on a réussi à récupérer plus de 2,7 millions d'Euro des fonds désignés pour la restructuration du système énergétique du Kosovo. En juin 2003, l'ancien employé des Nations Unies au Kosovo a été condamné à 3 ans et 6 mois de

prison pour le détournement de plus de 3,9 millions d'Euro des fonds alloués pour KEK (la compagnie d'électricité du Kosovo) ¹.

Le projet de canalisation au Paraguay. Au début de l'année 2004, la Délégation de la Commission Européenne au Paraguay a informé OLAF concernant un supposé détournement de fonds communautaires, qui avaient été alloués afin d'améliorer le système de canalisation dans 50 localités du pays. Un contrôle financier externe, qui a eu lieu à la fin de l'année 2003, a indiqué que approximativement 90% des fonds communautaires alloués pour le projet, a été détourné dans un compte bancaire appartenant à une fondation sans aucun rapport avec le projet. Une analyse détaillée de la documentation a mis en évidence d'autres pratiques infractionnelles: les sous-contracteurs déclarés pour une partie du projet, se sont avérés être inexistantes, et l'activité était déployée par une compagnie contrôlée par l'un des directeurs du projet. En plus, les sommes facturées étaient excessives².

Une fraude concernant le détournement des fonds alloués pour la pré-adhésion. Lors du contrôle effectué par les organes compétents, l'accusé a refusé de justifier la manière dont on a utilisé la somme de 12.527 Euros provenant de l'ouverture d'une ligne de financement non-remboursable accordée à sa société en conformité avec "Le contrat d'aide financier non-remboursable pour un programme décentralisé – Aide Externe de la Communauté Européenne".

En ce sens, on a établi que l'accusé, à l'aide d'une demande de financement non-remboursable et d'un projet faisant référence à l'initiation d'"une ligne technologique pour *processer* le lait", a obtenu le score nécessaire pour conclure un contrat dans le cadre du Programme PHARE 2000, la composante „Cohésion Économique et Sociale”.

Pour vérifier la manière de dérouler le fonds ainsi obtenu, on a disposé la restriction de la documentation sur laquelle le contrat a été conclu et de tous les documents financiers, comptables et bancaires élaborés pour obtenir le financement accordé.

Le rapport de constatation a conclu que, en conformité avec les documents bancaires, la somme de 12.527 Euros, accordée par le programme PHARE 2000 – Cohésion Économique et Sociale, a été employée dans d'autres buts que celui pour lequel elle a été créditée, parce que la compagnie financée par le représentant légal, n'a pu faire la preuve d'aucune dépense éligible mentionnée dans l'Annexe B du contrat d'emprunt³.

Dans le paragraphe 3 de l'article 182, on a prévu une infraction différente, le détournement de biens s'avérant être un préjudice pour les intérêts financiers communautaires. Ce préjudice consiste dans le changement, sans le respect des prévisions légales, de la destination d'un bien légalement obtenu, si l'acte a comme résultat la diminution illégale des ressources du budget général des Communautés

¹ Le rapport OLAF 2003, p. 25.

² Le rapport OLAF 2004, p. 40.

³ Le rapport OLAF 2004, p. 63

Européennes ou des budgets administrés par celles-ci ou en leur nom.

Nous considérons qu'on peut parler ici d'une infraction différente parce que, dans l'article 182 de la Loi numéro 78/2000, on a affaire à deux situations distinctes: le détournement de fonds, prévu dans le paragraphe 1, qui constitue une fraude en matière de dépenses, et le détournement de revenus, prévu dans le paragraphe 3, qui constitue une fraude en matière de revenus. Mais, tenant compte que, dans les articles 181 et 183 de la même loi, on a incriminé séparément d'autres modalités de commettre la fraude en matière de dépenses, et respectivement de revenus, constituant des infractions différentes, bien que les modalités de commettre l'acte soient les mêmes, ce serait difficile d'admettre que, en ce qui concerne le détournement, le législateur ait apporté une solution diverse. Le profit dont l'origine est l'acte infractionnel prévu dans le paragraphe 3, peut être obtenu par n'importe quelle activité légale de la personne qui commet l'acte. Pourtant, il est essentiel que ce profit implique l'obligation d'acquitter certaines taxes directionnées vers le budget général des Communautés Européennes ou vers les budgets administrés par celles-ci ou en leur nom (par exemple, le fait d'obtenir des revenus comme résultat de la production de sucre ou d'isoglucose).

Comment peut-on réaliser en pratique le détournement des biens légalement obtenus ? Cela peut être commis en ne déclarant pas ses revenus et ses obligations budgétaires implicites, parce que, dans une telle situation, on pourrait réunir les éléments constitutifs de l'infraction de diminution illégale des ressources, prévue dans l'article 183 de la Loi no. 78/2000, commise dans la modalité de l'omission d'offrir les données demandées en conformité avec la loi. Le détournement ne peut pas être commis non plus par l'acte de compléter la déclaration de revenus ou d'autres documents avec des données fausses, parce que l'on se trouverait dans la même situation, d'avoir commis l'infraction de diminution illégale des ressources, dans la modalité de l'usage ou de la présentation de documents ou de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes. On peut conclure qu'il s'agit d'une obligation budgétaire connue par les organes fiscaux ou douaniers, obligation budgétaire que le sujet actif ne satisfait pas, puisqu'il fait usage des biens obtenus dans d'autres buts. En réalité, il s'agit de ne pas payer les impôts et d'utiliser l'argent alloué au paiement des impôts dans d'autres buts.

L'incrimination de cet acte constitue une nouveauté dans la tradition législative de notre État. Ni en matière de ressources douanières, ni en matière fiscale, le refus de payer les taxes ou les impôts ne constitue pas une infraction, en conformité avec la loi roumaine. Mais, voilà, en ce qui concerne les intérêts financiers communautaires, le législateur roumain a choisi d'incriminer cet acte, en respectant les prévisions de la Convention.

PIF demande aussi de le faire. Il faut réfléchir si cette incrimination est bien nécessaire et si l'acte commis en réalité a besoin d'une répression pénale pour être sanctionné.

La liaison avec d'autres infractions

Tenant compte que les financements communautaires sont, en général, mis en commun avec les financements nationaux, il est très probable de trouver dans la loi pénale un conflit de normes entre le détournement de fonds prévu dans l'article 182, paragraphe 1 de la Loi 78/2000 et le détournement de fonds prévu dans l'article 3021 du Code pénal¹. C'est vrai, il y a beaucoup de situations dans lesquelles les autorités roumaines s'obligent à contribuer avec des fonds nationaux, provenant des fonds communautaires, pour le financement de divers projets. La politique de développement régional qui régularise le financement par les Fonds Structuraux, est gouvernée par le principe de la complémentarité, puisque l'action des Communautés s'allie à celle des États membres, et ne se substitue pas à cette dernière².

Dans une telle situation, on se demande si l'on va retenir un concours d'infractions ou une seule infraction. Nous considérons qu'il s'agit d'un seul acte, de fraude en matière de subventions, qui affecte l'intérêt national, mais aussi de l'intérêt communautaire³. Comme il s'agit d'un acte commis dans presque les mêmes circonstances, il présente les éléments constitutifs d'une infraction simple. Mais quelle sera sa classification juridique? On va retenir le détournement de fonds prévu dans la loi no. 78/2000 ou le détournement de fonds prévu dans le Code pénal? Dans les deux cas il s'agit d'incidents, parce qu'ils affectent les deux catégories de fonds. On ne peut parler de la spécialité de l'incrimination de la Loi 78/2000, parce qu'il s'agit de deux infractions complémentaires, qui régulent deux domaines différents: les intérêts financiers nationaux et les intérêts financiers communautaires.

Nous proposons d'utiliser le critère de la prépondérance pour la réalisation de la classification juridique. Donc, si les fonds nationaux sont prépondérants, leur détournement est plus sérieux que le détournement des fonds communautaires, l'acte étant classifié comme infraction de détournement de fonds, prévue dans l'article 3021 C. pén. Mais, si dans la subvention accordée, les fonds communautaires sont prépondérants, l'acte va être qualifié comme l'infraction prévue dans l'article 182 paragraphe 1 de la Loi no. 78/2000.

¹ En conformité avec l'art. 3021 C. pén., on considère *détournement de fonds* le changement de la destination des fonds financiers ou des ressources matérielles, sans respecter les prévisions légales, si l'acte a provoqué une perturbation de l'activité économique et financière ou a provoqué un dommage à un organe ou à une institution d'État ou à une autre unité, à laquelle on fait référence dans l'art. 145.

² **Louis Cartou**, *L'Union Européenne*, 6e édition, Dalloz, 2006, p.264.,562 și 564.

³ Par un raisonnement analogue, le vol commis par la même action ou même par des actes différents, dans les mêmes circonstances, même s'il affecte deux patrimoines différents, constitue une infraction simple. Voir **Alexandru Boroï**, *Droi pénal. La partie spéciale*, l'Éditure CH Beck, 2006, p.158.